

**DEPARTEMENT DE LA MANCHE
MAIRIE DE GRANDPARIGNY**

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de GRANDPARIGNY

VU le Code des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivant, R 411-5, R411-8, R 411-18 et R411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1- quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel de 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'arrêté interministériel de 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU la demande en date du 12 décembre 2025 de l'entreprise STE Manche sise à AVRANCHES, route de Saint Brice, agissant pour le compte d'ENEDIS, en vue de créer un nouveau poste HTA pour le GAEC DU BOIS GOBÉ, sur la voie communale n°201 dite route de la Maraisière, hors agglomération sur la commune déléguée de Chèvreville ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des usagers de la voie et des ouvriers de l'entreprise chargés de leur réalisation, il y a lieu de réglementer la circulation à tous les véhicules sauf aux secours et sous réserve du droit des tiers à compter du 12 janvier 2026 et durant la durée des travaux :

A R R È T E

Article 1 : circulation

A compter du 12 janvier 2026 et durant la durée des travaux :

Durant la réalisation des travaux de création d'un nouveau poste HTA (terrassement sous trottoir) voie communale n°201 dite route de la Maraisière hors agglomération sur la commune déléguée de Chèvreville, la circulation se fera en alternat par panneaux B15 et C18 assurée par l'entreprise STE Manche.

Cette disposition ne s'applique pas toutefois aux véhicules de secours quand la situation le permet.

Article 2 : signalisation

La signalisation du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée, et mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous sa responsabilité.

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : chargés d'exécution

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët
- L'entreprise STE Manche
- Les services techniques de la commune de GRANDPARIGNY
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët
- L'entreprise
- Monsieur le responsable de l'Agence Technique Départementale de Mortain-Bocage
- Les services techniques de la commune de GRANDPARIGNY

Fait à GRANDPARIGNY, le 15 décembre 2025

Le Maire Délégué,

Gilbert DANIEL

